



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-076**

portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits "La Chaussée et La Gazelle" sur la commune de Monlet

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1/2004/86 du 25 mars 2004 autorisant la Société de Matériaux, Travaux du Velay à exploiter une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux situées aux lieux-dits "La Chaussée et La Gazelle" sur la commune de Monlet ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1/2008/286 du 31 juillet 2008 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « La Chaussée et La Gazelle » sur la commune de Monlet ;

VU le dossier déposé en préfecture le 8 janvier 2014, par la S.A.S ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est à AUBIERE (63), qui sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 27 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La S.A.S ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est situé à La Pardieu, 21 Allée Evariste Galois, CS 80019, 63179 Aubière cedex, se substitue à la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations de premier traitement de matériaux situées aux lieux-dits « La Chaussée et La Gazelle » sur la commune de Monlet.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative."

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Monlet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire
- M. le maire de la commune de Monlet chargé des formalités d'affichage
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE JALICOT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Le Puy en Velay, le 4 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Clément ROUCOUSE